

MAIRIE DE LILLE

LILLE, LE



DIVISION :

BUREAU :

OBJET :

Comité de la Caisse des Ecoles

M.M. BEUGNIES) représentants du Denier
DEGRAEVE) des Ecoles Laïques

NIGEON) représentants du Sou des
HAUSER) Ecoles Laïques

Raoul CAMU
Marceau COIBA
Gustave FRANCOIS
Paul GODINOT,
Fernand HURET,
J. Bte JACOBS,

Délégués du Conseil Municipal

Mme Louis ROHART,
M.M. Edmond VANDENBERGHE,
Julien VANTROOST,
Emile VINCHE,
Gilbert LEROY,
Mme Odette HEDIN,

(Délibération du 28 Juin 1945)

M.M. G. VISTE,
POULARD,
HERMEZ,
VERNET,
COLAS,
BIANCHI,
CAILLIAU,
TYTGAT,

Délégués cantonaux

M. l'Inspecteur primaire,
M. le Receveur municipal.

Rédacteur : M

Expédié le

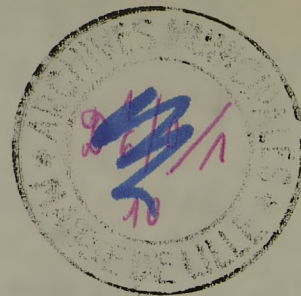
par



VILLE DE LILLE

CAISSE DES ECOLES

=====



STATUTS

ARTICLE 1er- Une Caisse des Ecoles Municipales est instituée à Lille, en exécution de l'article 17 de la Loi du 28 Mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'Epargne, aux élèves les plus appliqués et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, et au besoin, à leurs familles. Les secours consisteront en distribution de vêtements et de chaussures, et pendant l'hiver, d'aliments chauds; en outre en subventions exceptionnelles et temporaires.

ARTICLE 2- Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :
1° des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Département, et de l'Etat; 2° des fondations ou souscriptions particulières; 3° du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.; 4° des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

ARTICLE 3- La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé de :
M. le Maire ou son Délégué, qui sera Président de droit
M. le Receveur Municipal, qui sera le Trésorier de droit
M. l'Inspecteur Primaire de la circonscription
des Délégués cantonaux désignés par l'Inspecteur d'Académie
des Président et Trésorier du Sou des Ecoles Laïques
des Président et Trésorier du Denier des Ecoles Laïques
des Membres désignés par le Conseil Municipal en nombre égal, au plus, au tiers des Membres de ce Conseil.

Les pouvoirs des Membres désignés par le Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles, prendront fin à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

Le Bureau de ce Comité est composé de :

Un Président qui sera le Maire ou son Délégué
Trois Vice Présidents
Un Secrétaire Général
Deux Secrétaires Adjoints
Un Trésorier qui sera le Receveur Municipal

Le Comité procédera au renouvellement des Membres du bureau au début de chaque année.

ARTICLE 4 - Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites, néanmoins le Comité pourra décider la création d'emplois rétribués, en nombre nécessaire pour le bon fonctionnement de l'oeuvre.

Dans ce cas les employés seront nommés par le Maire, sur la présentation du Comité de la Caisse des Ecoles. Ils seront considérés comme employés municipaux, soumis aux mêmes obligations et jouiront des mêmes prérogatives.

ARTICLE 5 - Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat, en rente amortissable.

ARTICLE 6 - Le Comité se réunit au moins une fois par mois, il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq Membres du Comité en font la demande par écrit.

ARTICLE 7 - Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises par le Bureau, sauf à en référer au Comité dans sa première séance.

ARTICLE 8 - Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président ou d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

ARTICLE 9 - Chaque année, à fin d'exercice, la Caisse des Ecoles arrêtera sa situation morale et financière et établira un compte rendu de tous ses travaux, qui sera lu dans une séance publique, organisée sous le patronage de l'Administration Municipale. Ce compte rendu sera envoyé au Conseil Municipal et à M. l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 10 - Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans avoir été soumise au Conseil Municipal et reçu l'approbation de l'Autorité Préfectorale.

VU et APPROUVE
à Lille le 17 Juin 1938
Pour le Préfet du Nord
le Secrétaire Général

signé : GAZACNE

VU :
Pour le Maire de Lille
l'Adjoint Délégué
Président de la
Caisse des Ecoles,

signé : RACHEBOOM